

# **IOBSP**

## **Formation continue**



**IEPB**

**Edition 2017  
Tous droits réservés**

## **VI. Impact sur le crédit à la consommation**

On retrouve aussi quelques nouveautés ou des renforts d'informations à destination de l'emprunteur.

**L'article L311-8 du CC** impose des informations sur la portée de l'engagement du client et des risques sur sa situation financière en cas de non paiement. En outre, une évaluation de la solvabilité du client est rendue obligatoire, et bien entendu, fourniture de la FISE de l'emprunt.

### ***A. Vente à crédit : opération unique***

Un contrat de crédit est affecté ou encore appelé contrat de crédit lié, lorsque le crédit sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

Cela peut paraître anodin, mais jusqu'ici nous avons 2 opérations :

- La vente d'une part, qui constituait l'opération principale
- Le crédit, qui constituait l'opération accessoire, d'autre part.

Il est vrai que si le principal disparaît, l'accessoire disparaît aussi, mais dans le sens contraire ce n'est pas toujours évident. Si le contrat de vente ne laissait pas apparaître une clause suspensive relative à l'acceptation du crédit, le crédit pouvait être refusé, mais la vente, elle restait valable, et le paiement, dû !

Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés. Dès lors ces ventes à crédit seront donc traitées comme un acte unique. Si le prêt est refusé, la vente l'est aussi.

Dans tous les cas, le vendeur fait ici acte d'opérations de banque au sens du code monétaire et financier, et il est donc IOBSP.

### ***B. Attestation de formation des personnels en matière de distribution de crédit à la consommation.***

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la FISE sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation (mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail) établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente, ou par un organisme de formation enregistré.

### ***C. Evaluation de la solvabilité à distance***

D'après l'article L311-10 du CC, cette étude est obligatoire pour les demandes sur internet, par téléphone, mais aussi sur un lieu de vente autre qu'une agence bancaire ou chez un intermédiaire. Rappelons que la jurisprudence a une vision très large de la vente ou le conseil à distance.

Un document précontractuel (fiche de dialogue) sera rempli reprenant les revenus et les charges du client pour contrôler sa solvabilité. **Ce document doit être signé par le client et certifié conforme par ce dernier.**

*Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.*

*Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude. Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt. Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret.*

Ce décret n'est encore pas paru, mais il y a de grandes chances que le montant à partir duquel des justificatifs deviennent obligatoires soit de 3 000 €.